ARRETE N° 0 2 5 /CAB/PM DU 0 5 FEV 2019

fixant le montant des indemnités de session versées lors des travaux des Comités et Groupes de Travail Interministériels et Ministériels.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels,

 SERVICES DU PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVE.
ET DES REQUÊTES

ARRETE:

COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe le montant des indemnités de session versées aux membres lors des travaux des Comités et Groupes de Travail Interministériels et Ministériels.

<u>ARTICLE 2.-</u> La participation aux activités d'un Comité ou Groupe de Travail Interministériel donne éventuellement droit au paiement d'une indemnité de session fixée ainsi qu'il suit :

- Président du Comité ou du Groupe de Travail Interministériel : 200.000 FCFA ;
- Vice-président du Comité ou du Groupe de Travail Interministériel: 175.000 FCFA;
- Membre statutaire du Comité ou du Groupe de Travail Interministériel : 150 000 FCFA ;
- Expert invité: 150 000 F CFA;
- Coordonnateur du Secrétariat Technique ou Chef de Pool de secrétariat: 150 000 FCFA;
- Membres du Secrétariat technique ou du Pool de secrétariat: 100 000 FCFA;
- Personnel d'appui : 50 000 FCFA.

<u>ARTICLE 3.</u>- (1) Une indemnité forfaitaire de 10% du budget du Comité ou Groupe de travail Interministériel et du Comité ou Groupe de Travail Ministériel, est allouée au titre des activités de supervision des travaux.

(2) Le bénéfice de l'indemnité forfaitaire mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus est accordé aux hauts responsables visés à l'article 7 du décret n°2018/9387/CAB/PM du 30

novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de Travail Interministériels et Ministériels.

ARTICLE 4.- (1) La participation aux activités d'un Groupe de Travail Ministériel donne éventuellement droit au paiement d'une indemnité de session.

(2) L'indemnité applicable par participant est fixée ainsi qu'il suit :

• Président: 75 000 FCFA;

• Membres: 50 000 FCFA;

• Invités: 50 000 FCFA;

Rapporteur: 40 000 FCFA;

• Personnel d'appui : 25 000 FCFA.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 5.- (1) Le paiement des indemnités de session susvisées s'opère conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les modalités de transparence et de traçabilité des paiements des indemnités de session sus évoquées s'opèrent conformément aux dispositions de la loi n° 2018/011 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

ARTICLE 6.- Les Chefs de départements ministériels sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 10 5 FEV 2019

LE PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Joseph DION NGUTE